

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE VINGT AVRIL

A MARVEJOLS (48100), 1bis avenue de la Thébaïde BP 31, au siège de l'office notarial,

Maître Alexandre BOULET soussigné, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée 'Société Civile Professionnelle "Alexandre BOULET" - CRPCEN n°48023' titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 48023 et dont le siège social est à MARVEJOLS (48100), 1bis avenue de la Thébaïde BP 31,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE BOSC**

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Didier René **BOSC**, retraité, demeurant à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), lieu dit le céretSt Enimie,

Né à FLORAC TROIS RIVIERES (48400), le 5 juin 1958.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Madame Anne-Marie Yolande **MARIN**, retraitée, demeurant à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), lieu dit Le CéretSt Enimie,

Née à PHALSBOURG (57370), le 12 mai 1958.

Célibataire.

Non soumise à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les

personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1) Madame Erika Agnès **BOSC**, salariée, demeurant à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), Champerboux,
Née à ALES (30100), le 24 décembre 1985.
Epouse de Monsieur Yannick Christian Jacques **HERRLE**,
Mariée à la mairie de GORGES DU TARN CAUSSES (48210), le 23 mars 2013.
Soumise au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe **BOULET** notaire à MARVEJOLS, le 2 mars 2013, préalablement à leur union.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.

2) Monsieur Brice Martin **BOSC**, commerçant, demeurant à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), lieu dit le CéretSt enmie,
Né à MENDE (48000), le 1er avril 1988.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

Ci-après dénommés « **DONATAIRES COPARTAGES** », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Madame Erika **BOSC** et Monsieur Brice **BOSC** sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) chacun de Monsieur Didier **BOSC** et Madame Anne-Marie **MARIN**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Didier **BOSC** est ici présent.
- Madame Anne-Marie **MARIN** est ici présente.
- Madame Erika **BOSC** est ici présente.
- Monsieur Brice **BOSC** est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle,

règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A INCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera incorporée aux présentes.

CELA EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 2 L »

Les caractéristiques de la société « 2 L », dont les actions font l'objet des présentes, sont les suivantes :

I Constitution de la société de la SAS 2L

La société dénommée « 2 L », SAS au capital de de 174 000,00 €, a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé , le 19 janvier 2022

La société, dont le siège social est à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), 48210 Castelbouc Sainte Enimie a été immatriculée le 16 février 2022 auprès du Registre du commerce et des sociétés de MENDE, sous le n° 910368174 et a pour activité Exploitation saisonnière d'un camping, location de canoës, la vente de produits d'épicerie et d'objets souvenirs.

II Réduction de Capital

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOULET, notaire soussigné le 12 février 2026 contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés ayant décidé de réduire le capital 174.000 € à 155.460,00 € par rachat puis annulation de MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE actions (1854).

Lesdites parts rachetées et annulées appartenaient à Madame Anne-Marie MARIN.

Par procès-verbal de la Présidence reçu ce jour, un instant avant les présentes, par Maître Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS il a été constaté la réalisation définitive de cette opération en l'absence d'opposition de créanciers.

Ainsi a été définitivement acquise la modification du capital ainsi qu'il suit :

« Article 7- capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (155.460,00 €), divisé en quinze mille cinq cent quarante six actions(15.546) de dix euros chacune, libérées en totalité par chacun des associés.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions,

soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. »

Le capital social est actuellement réparti entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Didier BOSC de 11200 actions représentant 72,04 % des droits de vote et financiers ;
- Madame Anne-Marie MARIN de 4146 actions représentant 26,66 % des droits de vote et financiers ;
- Madame Erika BOSC de 100 actions numérotées représentant 0,64 % des droits de vote et financiers ;
- Monsieur Brice BOSC de 100 actions représentant 0,64 % des droits de vote et financiers.

Présidence

La Présidence est assumée par Madame Erika BOSC

Dispense Agrément

La donation étant réalisé au profit d'associé il n'y a pas lieu d'appliquer la clause d'agrément conformément à l'article 11 des statuts.

Accord bancaire :

Par courriel en date du 10 février 2026, le CIC a confirmé qu'il ne s'oppose pas à la donation objet des présentes et ne demande pas le remboursement anticipé des prêts, une copie du courriel demeure ci-annexé.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « LOU GRABAS »

I / Constitution de la société de la SCI LOU GRABAS

La société dénommée « LOU GRABAS », SCI au capital de 280.300 € a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître POTTIER notaire à FLORAC TROIS RIUVIERE en date du 27 décembre 2021 régulièrement publié et enregistré au service de la publicité foncière de MENDE

La société, dont le siège social est à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), 48210 Castelbouc Sainte Enemie a été immatriculée le 6 juillet 2022 auprès du Registre du commerce et des sociétés de MENDE, sous le n° 915 253 413 et a pour activité propriété et gestion à titre civil de tous les biens ou droits mobiliers et immobiliers, prise de participation dans toutes les sociétés immobilières et de tous autres biens meubles et immeubles ;

Le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE -VINGT MILLE TROIS CENTS euros (280.300,00 €). Il est divisé en 2803 parts sociales de CENT EUROS (100,00 e) chacune

Ces parts sont attribuées de la façon suivante :

Monsieur Didier BOSC 2800 parts n° 1 à 2800

Madame Anne-Marie MARIN 1 part 2801

Madame Erick BOSC : 1 part n° 2802

Monsieur Brice BOSC : 1 part n° 2803

Gérance :

La gérance est assumée par Monsieur Didier BOSC

Dispense Agrément

La donation étant réalisé au profit d'associé il n'y a pas lieu d'appliquer la clause d'agrément conformément à l'article 10 des statuts.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la TOUTE

PROPRIETE des biens ci-après désignés sous les articles UN ET QUATRE et de la **NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés sous les articles DEUX, TROIS et CINQ, compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et sous leur médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET PARTAGES

BIENS PERSONNELS DE MONSIEUR DIDIER BOSC

- ARTICLE UN :

La **TOUTE PROPRIETE** des NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (9460) actions de la société dénommée « 2 L », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, non numérotées

La valeur d'une action est de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €).

Soit pour les NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (9460) actions données, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT VINGT-SEPT MILLE QUARANTE EUROS (227 040,00 €).

Ci, 227 040,00 €

- ARTICLE DEUX :

La **NUE-PROPRIETE** des MILLE SEPT CENT QUARANTE (1740) actions de la société dénommée « 2 L », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, non numérotées;

La valeur d'une action est de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €).

Soit pour les MILLE SEPT CENT QUARANTE (1740) actions données, une valeur en pleine propriété de QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (41 760,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Didier BOSC, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (16 704,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de VINGT-CINQ MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (25 056,00 €).

- ARTICLE TROIS :

La **NUE-PROPRIETE** des DEUX MILLE HUIT CENTS (2800) parts sociales de la société dénommée « LOU GRABAS », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 1 à 2800 ;

La valeur d'une part sociale est de CENT EUROS (100,00 €).

Soit pour les DEUX MILLE HUIT CENTS (2800) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (280 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Didier BOSC, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à CENT DOUZE MILLE EUROS (112 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE** donnée, une valeur de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168 000,00 €).

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Monsieur Didier BOSC à partager : QUATRE CENT VINGT MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (420 096,00 €)

Ci, 420 096,00 €

BIENS PERSONNELS DE MADAME ANNE-MARIE MARIN

- ARTICLE QUATRE :

La **TOUTE PROPRIETE** des deux mille quatre cent six (2406) actions de la société dénommée « 2 L », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, non numérotées ;

La valeur d'une action est de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €).

1

Soit pour les DEUX MILLE QUATRE CENT SIX (2406) actions données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (57 744,00 €).

Ci, 57 744,00 €

- ARTICLE CINQ :

La NUE-PROPRIETE des mille sept cent quarante (1740) actions de la société dénommée « 2 L », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, non numérotées;

La valeur d'une action est de VINGT-QUATRE EUROS (24,00 €).

Soit pour les MILLE SEPT CENT QUARANTE (1740) actions données, une valeur en pleine propriété de QUARANTE ET UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (41 760,00 €).

L'usufruit réservé par Madame Anne-Marie MARIN, compte tenu de son âge évalué à 40 %, s'élève à SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (16 704,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE donnée, une valeur de VINGT-CINQ MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (25 056,00 €).

Ci, 25 056,00 €

TOTAL de la masse des biens personnels donnés par Madame Anne-Marie MARIN à partager : QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (82 800,00 €)

Ci, 82 800,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : CINQ CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (502 896,00 €)

Ci, 502 896,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (648 304,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE DES BIENS

Masse des biens	Valeur en PP	Valeur transmise
Art UN - actions de la société « 2 L »	227 040,00 €	227 040,00 €
Art DEUX - actions de la société « 2 L »	41 760,00 €	25 056,00 €
Art TROIS - parts sociales de la société « LOU GRABAS »	280 000,00 €	168 000,00 €
Art QUATRE - actions de la société « 2 L »	57 744,00 €	57 744,00 €
Art CINQ - actions de la société « 2 L »	41 760,00 €	25 056,00 €
Total	648 304,00 €	502 896,00 €

ESTIMATIONS RETENUES

Les parties déclarent ici :

- que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et ont été établies d'un commun accord entre eux ;
- et que les allotissements opérés ci-avant sont égaux.

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (251 448,00 €),

Ci, 251 448,00 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé sous l'autorité du DONATEUR, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MADAME ERIKA BOSC

Il est attribué à Madame Erika BOSC, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La moitié (1/2) en toute propriété des biens, soit privativement **4.730 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (113 520,00 €).

Ci 113 520,00 €

- La moitié (1/2) de la nue-propiété des biens, soit privativement **870 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (12 528,00 €).

Ci 12 528,00 €

- La moitié (1/2) de la nue-propiété des biens, soit privativement les **1.400 parts numérotées de 1 à 1400** figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 €).

Ci 84 000,00 €

- La moitié (1/2) en toute propriété des biens, soit privativement **1203 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (28 872,00 €).

Ci 28 872,00 €

- La moitié (1/2) de la nue-propiété des biens, soit privativement **870 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (12 528,00 €).

Ci 12 528,00 €

Total de son attribution : DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (251 448,00 €)

Ci 251 448,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR BRICE BOSC

Il est attribué à Monsieur Brice BOSC, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La moitié (1/2) en toute propriété des biens, soit privativement **4730 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT TREIZE MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (113 520,00 €).

Ci 113 520,00 €

- La moitié (1/2) de la nue-propiété des biens, soit privativement **870 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (12 528,00 €).

Ci 12 528,00 €

- La moitié (1/2) de la nue-propiété des biens, soit privativement les **1.400 parts numérotées de 1401 à 2800** figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE EUROS (84 000,00 €).

Ci 84 000,00 €

- La moitié (1/2) en toute propriété des biens, soit privativement **1203 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS

(28 872,00 €).

Ci 28 872,00 €

- La moitié (1/2) de la nue-propriété des biens, soit privativement **870 actions non numérotées** figurant sous l'**ARTICLE CINQ** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (12 528,00 €).

Ci 12 528,00 €

Total de son attribution : DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (251 448,00 €)

Ci 251 448,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

Biens donnés en pleine propriété

- Madame Erika BOSC et Monsieur Brice BOSC donataire attributaire des biens, figurant sous l'**ARTICLE UN et QUATRE** de la masse des biens donnés aux présentes, en aura la pleine propriété à compter de ce jour.

Ils jouiront à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Ils auront seuls droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

Biens donnés en nue-propriété

- Madame Erika BOSC et Monsieur Brice BOSC, DONATAIRE COPARTAGE, seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens, figurant sous l'**ARTICLE DEUX, TROIS et CINQ** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du décès des DONATEURS ceux-ci s'en réservant l'usufruit.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens

compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA RESERVE ET DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Suivant acte reçu par Maître Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS, le 12 février 2026, enregistré le 19 février 2026 référence 00061 Monsieur Dider BOSC et Madame Anne-Marie MARIN et Madame Erika BOSC et Monsieur Brice BOSC ont pris l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires de conserver pendant au moins deux ans à compter du 12 février 2026 les parts sociales dont ils étaient chacun titulaires.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DE TITRES

1/ - Concernant les actions de la société « 2 L » figurant sous l' **ARTICLE UN, DEUX, QUATRE et CINQ** de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

- le DONATEUR, Monsieur Didier BOSC est titulaire de 11700 actions non numérotées de la société « 2 L » au capital de 155.460 € divisé en 15 546 actions de 10 euros chacune, dont le siège est à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MENDE, le 16 février 2022, sous le numéro 910368174 ;

La DONATRICE, Madame Anne-Marie MARIN est titulaire de 4.146 actions non numérotées de la société « 2 L » au capital de 155.460 € divisé en 15 546 actions de 10 euros chacune, dont le siège est à GORGES DU TARN CAUSSES (48210), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MENDE, le 16 février 2022, sous le numéro 910368174 ;

- ladite société, actuellement dirigée par Madame Erika BOSC en sa qualité de Présidente exploite un fonds d'entreprise commerciale de exploitation saisonnière d'un camping, location de canoës, la vente de produits d'épicerie et d'objets souvenirs, sis à GORGES DU TARN CAUSSES (48510) CASTELBOUC SAINTE ENIMIE, identifié

- Madame Erika BOSC, prend l'engagement pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à compter du 12 février 2028, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé entre le DONATEUR et les autres associés aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS, le 12 février 2026.

- Monsieur Brice BOSC, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, pendant une durée de quatre ans, à partir de la date de fin de l'engagement collectif de conservation signé entre le DONATEUR et les autres associés aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS, le 12 février 2026.

- Madame Erika BOSC, l'un des associés de ladite société et signataire avec Monsieur Didier BOSC et Madame Anne-Marie MARIN de l'engagement collectif de conservation

susvisé se maintiendra dans ses fonctions de Présidente, pendant la durée de l'engagement de conservation de titres prévue ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

- une attestation de la société « 2 L » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur 100 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de TROIS (3) mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Par ailleurs, s'agissant d'une donation de parts sociales consentie aussi avec réserve d'usufruit, le notaire soussigné avertit les parties, ce qu'elles reconnaissent expressément, que l'application de l'exonération partielle, résultant des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, est subordonnée à la condition que les droits de vote de l'usufruitier conférés par les titres démembrés transmis soient limités dans les statuts aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. En cas de transmission de parts sociales démembrées et de parts sociales en pleine propriété, cette limitation ne porte que sur les parts démembrées.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Didier BOSC :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS (548 800,00 €) ;

Monsieur Didier BOSC étant âgé de soixante-sept ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à CENT VINGT-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (128 704,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (193 056,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Didier BOSC de QUATRE CENT VINGT MILLE QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS (420 096,00 €)

b/ Biens donnés par Madame Anne-Marie MARIN :

- ses biens propres d'une valeur en pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (99 504,00 €) ;

Madame Anne-Marie MARIN étant âgée de soixante-sept ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (16 704,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propiété donnée, une valeur de VINGT-CINQ MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (25 056,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Anne-Marie MARIN de QUATRE-VINGT-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (82 800,00 €).

1°/ EXONERATION : TRANSMISSION DE PARTS OU ACTIONS - PACTE DUTREIL**ART. 1 - ACTIONS DE LA SOCIETE « 2 L » (DONNE PAR MONSIEUR DIDIER BOSC)****Pour les actions donnés en pleine propriété**

- Concernant les actions de la société « 2 L » figurant sous l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE QUARANTE EUROS (227.040,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (170.280,00 €).

Reste taxable CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (56.760,00 €).

Soit 28.380 € pour chaque donataire

Pour les actions donnés en nue-propiété

- Concernant les actions de la société « 2 L » figurant sous l'ARTICLE DEUX de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de VINGT CINQ MILLE CINQUANTE SIX EUROS (25.056,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DOUZE EUROS (18.792 €).

Reste taxable SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (6.264 €)

Soit 3.132 € par donataire

ART. 4 - ACTIONS DE LA SOCIETE « 2 L » (DONNE PAR MADAME ANNE-MARIE MARIN)

- Concernant les actions de la société « 2 L » figurant sous l'ARTICLE QUATRE de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (57 744,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT HUIT EUROS (43 308,00 €).

Reste taxable QUATORZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS (14 436,00 €).

Soit 7.218 par donataire

- Concernant les actions de la société « 2 L » figurant sous l'ARTICLE CINQ de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

1

Ces titres, d'une valeur vénale de VINGT-CINQ MILLE CINQUANTE-SIX EUROS (25 056,00 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (18 792,00 €).

Reste taxable SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS (6 264,00 €).

Soit 3132 € par donataire

2°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

3°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

4°/ REDUCTION DE DROITS POUR L'AGE DU DONATEUR

Pour bénéficier des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts, Monsieur Didier BOSC déclare qu'il est actuellement âgé de SOIXANTE-SEPT ans au jour de la présente donation.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MADAME ERIKA BOSC :

Biens donnés par Monsieur Didier BOSC

Total de sa part après application de l'abattement de 787 B du CGI : 115.512 €

Total attribué : 115.512 €

Dont 87.132 € de biens non soumis à 790 I du CGI (parts SCI et parts SAS en nue-propriété)

Abattement légal : 100.000 €

Taxable : 0 €

Abattement résiduel : 12.868 €

Dont 28.380 € soumis à 790 I du CGI (parts SAS en pleine propriété)

Abattement résiduel : 12.868 €

Assiette taxable : 15.512,00 €

Droits dus 15% : 1317,80 €

Montant de la réduction de 50% (790 G) : 658 ,90 €

Reste dû : 658,90 € arrondi à 659 €

- Biens donnés par Madame Anne-Marie MARIN

Total de sa part après application de l'abattement de 787 B du CGI : 10.350 €

Total attribué : 10.350 €

Abattement légal : 100.000 €

Taxable : 0 €

2) CONCERNANT MONSIEUR BRICE BOSC :

- Biens donnés par Madame Anne-Marie MARIN

Total de sa part après application de l'abattement de 787 B du CGI : 10.350 €

Total attribué : 10.350 €

Abattement légal : 100.000 €

Taxable : 0 €

Biens donnés par Monsieur Didier BOSC

Total de sa part après application de l'abattement de 787 B du CGI : 115.512 €

Total attribué : 115.512 €

Dont 87.132 € de biens non soumis à 790 I du CGI (parts SCI et parts SAS en nue-propriété)

Abattement légal : 100.000 €

Taxable : 0 €

Abattement résiduel : 12.868 €

Dont 28.380 € soumis à 790 I du CGI (parts SAS en pleine propriété)

Abattement résiduel : 12.868 €

Assiette taxable : 15.512,00 €

Droits dus 15% : 1317,80 €

Montant de la réduction de 50% (790 G) : 658 ,90 €

Reste dû : 658,90 € arrondi à 659 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui, et pour le cas où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER PAR LE DONATEUR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens ci-dessus désignés sous les articles DEUX, TROIS, CINQ, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le donateur interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres ci-dessus désignés sous les articles DEUX, TROIS, CINQ, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Cette interdiction est limitée à la vie des donateurs.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

1

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

RENONCIATION A L'ACTION EN REVENDEICATION CONTRE UN TIERS ACQUEREUR (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Le DONATEUR déclare d'ores et déjà donner le consentement visé à l'article 924-4, alinéa 2 du Code civil. En conséquence, il autorise les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, à aliéner les biens qui leur ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

Ce consentement ne vaut pas renonciation de la part du DONATEUR à se prévaloir de la clause d'inaliénabilité stipulée aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les DONATEURS sont propriétaires des actions de la SAS 2 L par suite de leur apport en nature Lors de la constitution de la société en date du 19 janvier 2022.

Monsieur Didier BOSC est propriétaire des parts de la SCI LOU GRABAS par suite de son apport en nature lors de la constitution de la SCI en date du 27 décembre 2021.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la

personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les TROIS (3) mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les DIX (10) ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION SCI LOU GRABAS

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Didier BOSC en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DISPENSE DE SIGNIFICATION SAS 2 L

Conformément aux dispositions du Code civil, Madame Erika BOSC en sa qualité de Présidente de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

La Présidente déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

La Présidente précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS SCI LOU GRABAS - RESOLUTION

Par suite de la présente donation, et compte tenu de la présence de tous les associés conformément à l'article 15 des statuts permettant l'acte unanime, l'article HUIT – CAPITAL SOCIAL des statuts sont ainsi modifiés :

ARTICLE HUIT- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de DEUX CENT QUATRE -VINGT MILLE TROIS CENTS euros (280.300,00 €). Il est divisé en 2803 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune

Ces parts sont attribuées de la façon suivante :

Madame Anne-Marie MARIN : 1 part n° 2801.....	1 part
Madame Ericka BOSC : 1 part n° 2802 en pleine propriété et en nue-propriété	1.400
parts n° 1 à 1.400	1401 parts
Monsieur Brice BOSC : 1 part n° 2803 en pleine propriété et en nue-propriété	1.400
parts n° 1401 à 2.800.....	1401 parts
<i>Monsieur Didier BOSC l'usufruit sur les 2800 parts n° 1 à 2800</i>	
Total égal au nombre de part formant le capital.....	2803 parts

Le reste sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS POUR LA SAS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre DONATEUR et DONATAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession, le DONATAIRE déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le DONATAIRE reconnaît avoir été parfaitement informé des risques d'un telle dispense et requiert le notaire de passer l'acte en voulant faire son affaire personnelle des éventuelles conséquences.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;
- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de TROIS (3) mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de MENDE.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...) ;
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques

permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés TRENTÉ (30) ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés SOIXANTE-QUINZE (75) ans et CENT (100) ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées CINQ (5) ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : l'office notarial dénommée en tête des présentes.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

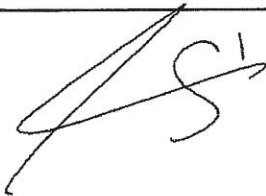
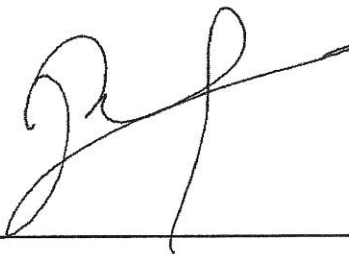
Sans renvoi.

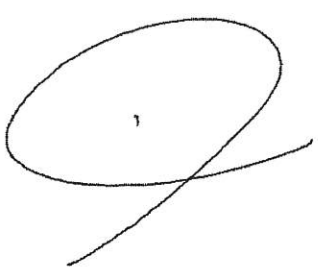
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

1

Recueil de signatures par Maître Alexandre BOULET

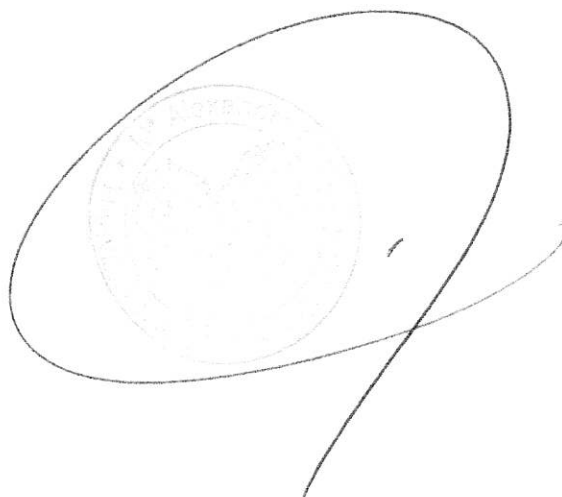
Mme Anne-Marie Yolande MARIN A signé A l'office Le 20 avril 2026	
M. Didier René BOSC A signé A l'office Le 20 avril 2026	
Mme Erika Agnès BOSC A signé A l'office Le 20 avril 2026	
M. Brice Martin BOSC A signé A l'office Le 20 avril 2026	

et le notaire Me BOULET Alexandre A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT AVRIL	
--	--

1

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné,
établie sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LOZERE

Le 24/04/2026 Dossier 2026 00003539, référence 4804P31 2026 N 00125

Enregistrement : 1318 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille trois cent dix-huit Euros

Montant reçu : Mille trois cent dix-huit Euros